

Le mercredi 3 décembre 2003 – le trois décembre deux mille trois, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle de Formation de la Mairie de Bazancourt, sous la Présidence de Monsieur Yannick KERHARO Président. Tous les conseillers étaient présents à l'exception de :  
Monsieur James COQUART, excusé, suppléé par Monsieur Alain BOURDAIRE.  
Monsieur Thierry LEROUX a été élu secrétaire.

-----  
**Institution de la Taxe Professionnelle Unique**  
**N° 2**  
**(29 pour)**

Le Président expose à l'assemblée que la Taxe Professionnelle Unique consiste à un partage de la fiscalité entre les communes et la communauté de communes : les communes perçoivent les impôts ménages (taxe d'habitation et les deux taxes foncières) et la communauté de communes perçoit la taxe professionnelle à un taux progressivement unifié sur l'ensemble du territoire.

Ce mécanisme est, sur le plan budgétaire, totalement neutre le jour de sa mise en oeuvre, à la condition expresse que les communes délibèrent pour porter le taux de leurs impôts ménages au niveau cumulé précédent : taux communal plus taux de la communauté de communes . Ce mécanisme fait ainsi apparaître un phénomène de "spécialisation" partielle de l'impôt.

Le choix du régime fiscal de TPU nécessitera la mise en place d'un **pacte communautaire** renforcé par rapport à la fiscalité additionnelle, car il instaure mécaniquement de nouveaux flux financiers entre le groupement et ses communes membres. La communauté de communes doit en effet répartir son produit de taxe professionnelle entre la couverture de ses propres charges et une rétrocession aux communes au travers d'un reversement obligatoire : l'attribution de compensation.

La Taxe Professionnelle Unique favorisera le **développement économique du territoire** : la communauté de communes sera économiquement plus puissante car la gestion économique de son territoire sera plus rationnelle. Elle permettra également la **mutualisation du risque** les communes bénéficieront ensemble de l'enrichissement généré par l'implantation d'une entreprise, mais elles assumeront également ensemble l'appauvrissement provoqué par le départ d'une entreprise.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/87 en date du 17 octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe,

Vu l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C,

Considérant que d'après les dispositions de l'article 1609 quinquies C du CGI, "le conseil d'une communauté de communes peut, à la majorité simple de ses membres ,

décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante"

Après en avoir délibéré ,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DECIDE**, à l'unanimité d'instituer la Taxe Professionnelle Unique à compter de l'exercice 2004

-----

### **Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères N° 3 (29 pour)**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/87 en date du 17 octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe et notamment sa compétence "Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés et réalisation et gestion de centres d'apports volontaires des déchets".

Vu les différents mode de financement de ladite compétence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-23,

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts qui stipule que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1609 bis, 1609 quinquies, 1609 quinquies C et 1609 nonies D ainsi qu'aux 1 et 2 du III de l'article 1521 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, à l'unanimité

**DECIDE** d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'exercice 2004

**DIT** que le produit sera fixé chaque année par le conseil communautaire lors du vote du budget primitif.

-----

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**  
**Définition des zones de perception**  
**N° 4**  
**(29 pour)**

Le Président rappelle à l'assemblée que le taux de la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères résulte du produit voté par la communauté de communes de la Vallée de la Suipe. Le produit attendu doit être voté avant le 31 mars de chaque année et transmis aux services fiscaux.

Rien ne s'oppose à ce que sur le territoire d'une communauté de communes compétente, des taux différents soient fixés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu dans les parties du territoire intercommunal où la collecte des déchets ménagers est plus ou moins fréquente, plus ou moins sélective.

La définition de ces zones doit être prise par délibération de la communauté de communes dans les mêmes conditions que l'institution de la taxe.

Le conseil attribue à chaque zone une part du produit attendu avant le 31 mars de chaque année ; à partir de ces montants ce sont les services fiscaux qui déterminent les taux applicables à chaque zone.

L'administration fiscale prévoit donc que, dans une même communauté de communes, il peut être fixé plusieurs zones de collecte, comportant des taux différents de la taxe pour tenir compte de la qualité du service rendu. Il est précisé que lorsque la TEOM est perçue au profit d'une même communauté de communes, à des taux différents selon les zones de ramassage, il pourra être admis par dérogation à la règle de unicité des taux dans les zones où le ramassage s'effectue dans les mêmes conditions, que chaque commune constitue une zone distincte justifiant d'un taux spécifique.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer 7 zones :

- **zone 1 : commune d'AUMENANCOURT**
- **zone 2 : commune de BAZANCOURT**
- **zone 3 : commune de BOULT SUR SUIPPE**
- **zone 4 : commune d'HEUTREGIVILLE**
- **zone 5 : commune d'ISLES SUR SUIPPE**
- **zone 6 : commune de ST ETIENNE SUR SUIPPE**
- **zone 7 : commune de WARMERIVILLE**

**PRECISE** que le zonage proposé permettra de garantir une parfaite neutralité financière à l'occasion du transfert de la compétence déchets ménagers dans le cadre de la création de la communauté de communes et indique que la convergence des taux sera effectué en 2006 sur la base du taux de la zone 3, le plus élevé à ce jour .

-----  
**Demande d'adhésion au syndicat mixte  
de la région de Verzy  
N° 5**

**(29 pour)**

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe exerce la compétence "collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés" au lieu et place de ses communes membres.

Ces dernières adhéraient au Syndicat Mixte de la Région de Verzy soit individuellement, soit par l'intermédiaire du Syndicat de Warmeriville.

Le Président propose que le Conseil délibère sur l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte de la Région de Verzy pour l'exercice de la compétence "Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés".

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

L'exposé du dossier entendu,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-27 et L 5711-1,

Vu ses statuts et plus particulièrement son article 14,

Après en avoir délibéré,

**DEMANDE** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe au Syndicat Mixte de la Région de Verzy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour l'exercice des compétences " collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés" et " création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets ".

-----  
**Ecole élémentaire de Bazancourt  
Groupe Elémentaire René CHAZOT DGE 2004  
N° 6  
(29 pour)**

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le projet établi par le Cabinet d'Architecture PACE relatif aux aménagements voiries, réseaux et divers (V.R.D.), à mettre en œuvre dans le cadre de la reconstruction de l'Ecole Elémentaire du groupe scolaire de Bazancourt.

Les travaux comprennent :

- le dévoiement du réseau d'eaux pluviales situé dans l'emprise du futur bâtiment ,
- les voiries légères,

- l'aménagement paysager,
- les clôtures.

Le coût d'objectif est évalué à 120 325,00 € Hors Taxes.

Le financement sera assuré par une subvention escomptée au titre de la Dotation Globale d'Equipements (D.G.E.) 2004 et par emprunt.

A titre indicatif, le coût total de l'opération de reconstruction est estimé à 1 350 000 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ADOPTE** le projet présenté par l'architecte PACE en ce qui concerne les dispositions techniques et l'estimation,

**DECIDE** la réalisation pour 2004 de ces travaux,

**APPROUVE** le financement présenté par le Président,

**DEMANDE** l'inscription du dossier au programme 2004 de la Dotation Globale d'Equipements (D.G.E.)

-----

### **Informations diverses**

**N° 7**

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il projette l'organisation de l'inauguration de la Communauté de Communes le Vendredi 23 janvier 2004 à 18h30.

Le Conseil est tout à fait favorable à cette demande

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.